

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

N° 891021 du 31 MARS 1961

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres à PUISELET-LE-MARAIS.

Maître d'ouvrage : Syndicat
Intercommunal pour l'alimentation en eau
potable de PUISELET-LE-MARAIS-
VALPUISEAUX
Forages: n° BRGM 293-2-13

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20
et L 20-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14
octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du
titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux
eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

A R R E T E

ARTICLE I

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de PUISELET-LE-MARAIS-VALPUISEAUX, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage n° 293-2-13 situé sur la commune de PUISELET-LE-MARAIS ;

ARTICLE II

Le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de PUISELET-LE-MARAIS-VALPUISEAUX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage visé à l'article Ier ;

ARTICLE III

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m³/h

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques où l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE IV

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE V

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 mars 1987, le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de PUISELET-LE-MARAIS-VALPUISEAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE VIII

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE IX

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE X

Le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de PUISELET-LE-MARAIS-VALPUISEAUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE XI

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de PUISELET-LE-MARAIS-VALPUISEAUX les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7.

ARTICLE XII

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Département de l'ESSONNE
S.I.A.E.P. de PUISELET le MARAIS

3

ALIMENTATION en EAU POTABLE

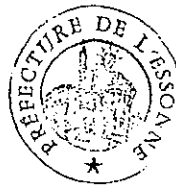
PERIMETRES DE PROTECTION

Commune de PUISELET le MARAIS

Captage n° 293-2-13

PLAN de SITUATION


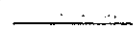
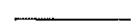
Echelle 1/10.000°



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 31 MARS 1989

891021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Pierre LISE

-  Périimètre Immédiat
-  Périimètre Rapproché
-  Périimètre Eloigné

- Légende**
- Captages
 - PP immédiats
 - PP rapprochés
 - PP éloignés

Captages et périmètres de protection Puisselet le Marais

